

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie conservatoire de créances. Communication d'informations inexactes et contradictoires par le tiers saisi en violation de l'article 238 du décret du 3 juillet 1992. Survenance du jugement de liquidation judiciaire du débiteur saisi. Annulation des saisies sur le fondement de l'article 107.7 de la loi du 25 février 1985. Disparition rétroactive de la sanction de l'article 238.1 du décret du 31 janvier 1992 (oui)

*Cour d'appel de Paris, 8e chambre, section D du 26 mars 1998.
Infirmation du tribunal de grande instance de Paris du 12 décembre 1996.
Aff. Sté Akshaya Hospital et Resaerch Centre PVT LTD c/ CIC.*

Un huissier avait notifié à une banque un procès-verbal de saisie conservatoire sur le compte d'un de ses clients, en vertu d'une sentence arbitrale assortie de l'exequatur.

Par suite d'une erreur, la banque indiqua tout d'abord à l'huissier qu'elle ne détenait aucun compte au nom du débiteur saisi, puis à la suite d'une seconde saisie, la banque précisa alors détenir un compte courant et un compte en devises au nom de ce client, présentant après compensation une position débitrice.

Face aux déclarations contradictoires de la banque, cette dernière s'est vue assigner par le créancier saisissant au paiement des causes de la saisie.

Condamnée en première instance au paiement des causes de la saisie, la banque interjeta appel et fit valoir outre les arguments soulevés en première instance, que suite à la liquidation judiciaire du débiteur, les saisies opérées étaient nulles en application de l'article 107.7 de la loi du 25 janvier 1985 et que celles-ci avaient d'ailleurs été annulées par jugement définitif.

Par ailleurs, l'établissement de crédit arguait du fait que l'annulation d'une saisie anéantit rétroactivement l'obligation spéciale de renseignements qui lui est liée et ne saurait laisser subsister à l'égard d'un tiers la sanction spécifique de l'article 238 du décret du 31 juillet 1992.

En dernier lieu, la banque soutenait d'une part, que l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991 donne seulement au juge

la faculté de prononcer une sanction alors que l'article 238 ne laisse aucun pouvoir d'appréciation au juge et d'autre part, que cela conduit le juge à appliquer une pénalité sur le quantum de laquelle il n'a aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'établissement de crédit concluait qu'en conséquence, l'article 238 du décret du 31 juillet 1992 était illégal et que l'article 238 était inapplicable dans la mesure où il ne permettait pas au juge d'opérer un contrôle de proportionnalité et n'offrait pas la garantie du respect des règles procédurales.

Le créancier saisissant, outre les arguments développés en 1re instance, prétendait que l'article 107.7 de la loi du 25 janvier 1985 ne s'appliquait qu'aux actes faits postérieurement à la cessation de paiements lorsque cette date a un caractère définitif et non provisoire et que l'annulation des saisies était sans incidence sur la sanction prononcée contre la banque sur le fondement de l'article 238 du décret, cette responsabilité reposant sur un fondement juridique de la dette du débiteur à l'égard du créancier saisissant.

La cour d'appel a infirmé en son entier le jugement déféré. Elle a en effet jugé que l'annulation des saisies a fait disparaître rétroactivement les saisies et en conséquence, les obligations du tiers saisi, que le tiers saisi ne pouvait être condamné à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 238 du décret du 11 juillet 1992 pour les mêmes raisons et ceci sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés de la légalité de ce texte.